



04/05/2022

## Information technique n°2022-066

<b>Objet :</b>	Contrat d'engagement jeune : présentation du dispositif et articulation avec les prestations familiales et sociales
----------------	---

Le Contrat d'Engagement Jeune (« CEJ ») se substitue au dispositif de la garantie jeunes. Il est entré en vigueur le **1<sup>er</sup> mars 2022**<sup>1</sup> et s'inscrit dans la continuité du plan « 1 jeune, 1 solution » mis en place en juillet 2020.

Le CEJ a vocation à mobiliser les entreprises pour favoriser les découvertes de métiers, les immersions dans un collectif de travail et la formation en alternance.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Décret n° 2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

## Le public

Ce contrat est destiné à accompagner les jeunes les plus éloignés de l'emploi et à risque d'exclusion durable du marché du travail, correspondant à la catégorie dite des « NEET » (*Not in Employment, Education or Training*) :

- les jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou 29 ans si le jeune est reconnu comme travailleur handicapé,
- qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable (n'occupant pas d'emploi ou pas un emploi durable), qui ne sont pas étudiants (non-inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire) et qui ne suivent pas une formation (non-inscrits dans une formation qualifiante ou certifiante).

## Le contrat

Le contrat est élaboré avec le jeune par le Service public de l'emploi - principalement Pôle emploi, les sites et les antennes des Missions locales - pour être adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic. Il peut également être mis en œuvre par tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi. Il donne lieu à des conditions d'engagement, d'assiduité et de motivation dont le non-respect peut exposer le jeune à des sanctions.

Les conditions d'engagement dans un CEJ se déclinent en deux volets :

- un programme intensif d'accompagnement de 15 à 20 heures par semaine au minimum, avec une mise en activité systématique et régulière du jeune du premier au dernier jour, pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois en phase initiale (et jusqu'à 18 mois à titre exceptionnel, sur décision motivée du conseiller). A noter qu'il existe un délai de carence de 6 mois entre l'expiration du premier CEJ et la conclusion d'un nouveau CEJ (sauf circonstances particulières) ;
- le suivi du jeune par un référent unique tout au long de son parcours (conseiller de Mission Locale ou de Pôle emploi), y compris lorsque le jeune suit un programme extérieur à sa Mission Locale ou à Pôle emploi, comme une formation ou encore une école de la deuxième chance.

## Allocation mensuelle

Une allocation mensuelle dégressive peut être attribuée au jeune, à partir de la signature du contrat, en fonction de ses ressources si le jeune vit hors du foyer de ses parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier ou ne percevant qu'un soutien financier limité de leur part. L'allocation est versée par Pôle emploi ou par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (« ASP ») lorsque la demande émane d'une mission locale.

L'allocation est d'un montant maximal de 500 € pour les jeunes non imposables ou rattachés à un foyer non imposable :

- 300 € lorsque le jeune ou son foyer se situe dans la première tranche d'imposition,
- 200 € pour les mineurs dans un foyer non imposable ou dans la première tranche d'imposition.

L'allocation mensuelle est réduite ou supprimée lorsque le jeune dispose d'autres sources de revenu supérieures à 300 € par mois : stage rémunéré, allocation chômage, indemnité de chômage partiel, indemnités journalières versées par l'Assurance maladie.

**A noter** : un jeune peut être éligible à une entrée en CEJ sans être éligible à l'allocation.

## **Maintien de la garantie jeunes pour les personnes bénéficiant de l'allocation au 1<sup>er</sup> mars 2022**

Il n'est pas prévu de mécanisme de bascule entre le dispositif de la garantie jeunes et celui du CEJ. Les jeunes bénéficiant au 1er mars 2022 de l'allocation au titre de la garantie jeunes continuent d'en bénéficier dans les conditions en vigueur à la date à laquelle est contractualisé leur parcours d'engagement.

### **Modalités d'articulation avec le Rsa, la Ppa et l'Aah**

L'allocation servie dans le cadre du CEJ n'est pas imposable, elle n'est donc pas prise en compte dans la détermination des prestations soumises à condition de ressources annuelles.

S'agissant du Rsa et de la Prime d'activité, les modalités sont identiques à celles applicables pour le dispositif de la garantie jeunes. Vous trouverez en annexe de ce document le récapitulatif de ces différentes règles d'articulation sous forme d'un tableau.

L'allocation versée dans le cadre d'un CEJ n'est pas cumulable avec le Rsa et la Ppa, sauf lorsque le droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure au premier mois de bénéfice de l'allocation de contrat d'engagement jeune, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation de CEJ.

Le bénéficiaire du Rsa ou de la prime d'activité ne peut pas ouvrir droit à l'allocation mensuelle versée dans le cadre d'un CEJ à titre personnel (en tant qu'allocataire ou conjoint d'allocataire). Cependant, il peut conclure le CEJ sans percevoir l'allocation mensuelle. Lors d'une demande de Rsa ou de la Ppa par un jeune qui fait connaître sa situation de bénéficiaire du CEJ, il convient de vérifier qu'il ne perçoit plus l'allocation de CEJ ou que seul le volet « accompagnement » du CEJ est activé. Si l'allocation est versée par Pôle emploi, les informations sont consultables dans AIDA (dans les rubriques « demande en cours » et « paiements »).

La seule possibilité de cumul concerne le jeune ayant le statut d'enfant à charge sur un dossier de prime d'activité ou de Rsa. Dans ce cas, l'enfant à charge, membre du foyer Rsa ou prime d'activité de ses parents peut être accompagné dans le cadre d'un CEJ : l'allocation mensuelle qu'il perçoit ne sera pas prise en compte pour le calcul des droits au Rsa ou à la prime d'activité de ses parents.

A l'inverse si le jeune bénéficiaire du CEJ dépose une demande de Rsa à titre personnel (en tant qu'allocataire ou conjoint de l'allocataire), il ne peut plus prétendre au bénéfice du CEJ (versant allocation).

La justification de la fin de droit au CEJ (versant allocation) n'est soumise à aucun formalisme. Le bénéficiaire n'est pas tenu de fournir une attestation de fin de paiement. Aucune obligation d'information n'existe envers l'ASP.

Le référent doit accompagner le bénéficiaire du CEJ en sortie du dispositif. Par ailleurs, le jeune doit informer son référent qu'il souhaite bénéficier du Rsa/Prime d'activité.

Le dispositif du CEJ n'a aucune incidence sur la situation professionnelle. Il convient d'utiliser la codification correspondante à la situation réelle (SSA, CNI, SAL, ...).

L'allocation mensuelle est exonérée de l'impôt sur le revenu et n'entre donc pas dans l'assiette ressources pour le calcul de l'Aah.

## **Modalités d'articulation avec les prestations familiales**

### **Notion de charge**

Le jeune qui perçoit l'allocation versée dans le cadre d'un CEJ reste à charge de ses parents au sens des prestations familiales.

Toutefois, lorsque le jeune exerce une activité professionnelle, en application du droit commun, les revenus tirés de l'exercice de cette activité doivent être pris en compte pour apprécier la notion d'enfant à charge.

### **Impact sur les bases ressources PF et Aides Personnelles au Logement**

L'allocation versée dans le cadre d'un CEJ n'est pas imposable, elle n'est donc pas prise en compte dans la détermination des prestations soumises à condition de ressources annuelles.

**Le Directeur des politiques familiales et sociales**

**Frédéric Marinacce**

## Annexe : récapitulatif des différentes règles d'articulation

### - Droit Rsa ou Prime d'activité en cours et entrée dans le CEJ

	<b>Rsa</b>	<b>Prime d'activité</b>
<b>Allocataire</b>	Fin Rsa OU maintien du Rsa si seul le volet accompagnement du CEJ est activé (sans versement de l'allocation mensuelle)	<p>La prime d'activité est cumulable avec l'allocation versée dans le cadre d'un CEJ tant qu'il existe en TR des revenus liés à une précédente activité.</p> <p>En cas d'ouverture de droit au CEJ en cours d'un droit à la prime d'activité, il est mis fin au calcul des primes intermédiaires à compter du mois d'OD au CEJ. Quelques mensualités de prime d'activité dues au titre d'une activité antérieure pourront être versées après l'entrée dans le CEJ.</p> <p><i>Exemple : Personne en activité jusqu'en avril 2022. Demande PPA en avril 2022. Trimestre de référence 01/02/03 2022. Entrée dans le CEJ en 06/2022. Dernière PPA due en 09/2022 sur la base de la DTR 04/05/06 (présence des revenus d'activité antérieure en 04).</i></p>
<b>Conjoint</b>	IDEM allocataire	<p>IDEM allocataire</p> <p>Remarque : lorsque le conjoint d'un bénéficiaire de la prime d'activité exerce une activité antérieurement à son entrée dans le CEJ, il convient de poursuivre le droit à la prime d'activité sur la base d'un couple tant que le conjoint dispose des revenus d'activité en TR.</p>
<b>Enfant à charge dans un foyer Rsa/Prime d'activité</b>	<p>Cumul possible</p> <p>L'allocation mensuelle versée dans le cadre du CEJ n'est pas prise en compte</p>	<p>Cumul possible</p> <p>L'allocation mensuelle versée dans le cadre du CEJ n'est pas prise en compte</p>

- **Dispositif du CEJ en cours et dépôt de la demande Rsa ou prime d'activité**

	<b>Rsa</b>	<b>Prime d'activité</b>
<b>Allocataire</b>	<p>Fin CEJ (versant allocation)</p> <p>OD Rsa</p> <p>Lorsque l'allocation mensuelle versée dans le cadre d'un CEJ figure dans le TR précédant l'OD Rsa, elle ne doit pas être prise en compte dans la détermination du montant du Rsa.</p>	<p>Fin CEJ (versant allocation).</p> <p>OD Prime d'activité si reprise d'activité et sous réserve que les conditions soient remplies.</p> <p>Lorsque l'allocation mensuelle versée dans le cadre d'un CEJ figure dans le TR précédant l'OD Ppa, elle ne doit pas être prise en compte dans la détermination du montant de la Ppa.</p>
<b>Conjoint</b>	IDEM allocataire	IDEM allocataire
<b>Enfant à charge dans un foyer Rsa/Prime d'activité</b>	<p>Cumul possible</p> <p>L'allocation mensuelle versée dans le cadre du CEJ n'est pas prise en compte. L'enfant entre dans la composition du foyer.</p>	<p>Cumul possible</p> <p>L'allocation mensuelle versée dans le cadre du CEJ n'est pas prise en compte. L'enfant entre dans la composition du foyer.</p>